



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

ECE/MP.WH/WG.1/2008/L.1
EUR/08/5086340/9
14 mai 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMMISSION ÉCONOMIQUE
POUR L'EUROPE**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
BUREAU RÉGIONAL POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
SUR L'EAU ET LA SANTÉ RELATIF À
LA CONVENTION SUR LA PROTECTION
ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU
TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS
INTERNATIONAUX

Groupe de travail de l'eau et de la santé

Première réunion
Genève, 26 et 27 juin 2008
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

DÉFINITION D'OBJECTIFS ET D'INDICATEURS

**PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA DÉFINITION D'OBJECTIFS,
L'ÉVALUATION DES PROGRÈS ET L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS**

Note du Président de l'Équipe spéciale de l'établissement
d'indicateurs et de rapports

I. RAPPEL

1. Le présent document a été établi par l'Équipe spéciale de l'établissement d'indicateurs et de rapports, qui a tenu sa première réunion les 13 et 14 mai 2008 à Genève. La réunion a été préparée par un groupe restreint de l'établissement d'indicateurs et de rapports qui s'est réuni les 22 et 23 janvier à Genève. Le document a été établi conformément à la décision adoptée par les Parties à leur première réunion de charger l'Équipe spéciale d'élaborer des principes

directeurs concernant la définition d'objectifs pour tous les objectifs correspondant aux alinéas *a* à *n* du paragraphe 2 de l'article 6 (voir le programme de travail pour 2007-2009 adopté à la première réunion des Parties, ECE/MP.WH/2/Add.5-EUR/06/5069385/1/Add.5).

2. À leur première réunion (Genève, 17-19 janvier 2007), les Parties au Protocole sur l'eau et la santé ont créé le Groupe de travail de l'eau et de la santé en tant qu'organe subsidiaire à composition non limitée, qui serait chargé de l'exécution d'ensemble du programme de travail. Conformément à son mandat, le Groupe de travail évalue les progrès accomplis, en particulier par les différentes équipes spéciales, propose des modifications au programme de travail en fonction de l'évolution de la situation et rend compte à la Réunion des Parties (voir ECE/MP.WH/2/Add.2-EUR/06/5069385/1/Add.2 et ECE/MP.WH/2/Add.5-EUR/06/5069385/1/Add.5).

3. L'article 6 du Protocole prescrit aux Parties de fixer et de publier des objectifs nationaux et/ou locaux concernant les normes et niveaux de résultat à atteindre ou à maintenir pour assurer un degré élevé de protection contre les maladies liées à l'eau. Ces objectifs sont périodiquement révisés (par. 2 de l'article 6).

4. De plus, en application de l'article 7, les Parties recueillent et évaluent des données sur les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs et sur des indicateurs visant à montrer dans quelle mesure ces progrès ont contribué à permettre de prévenir, combattre et faire reculer les maladies liées à l'eau. En particulier:

a) Les Parties publient périodiquement les résultats de ces activités de collecte et d'évaluation des données;

b) Se fondant sur les activités de collecte et d'évaluation des données, les Parties examinent périodiquement les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs et publient une évaluation de ces progrès;

c) Tous les trois ans, chaque Partie remet également au secrétariat, pour qu'il le distribue aux autres Parties, un rapport récapitulant les données recueillies et évaluées, ainsi que l'évaluation des progrès accomplis.

5. L'annexe au présent document contient une esquisse très complète des principes directeurs concernant la définition d'objectifs. Étant donné que le processus de définition d'objectifs a un rapport étroit avec l'évaluation et l'établissement de rapports, les principes directeurs proposés couvrent également ces étapes.

6. Les options possibles pour fixer des objectifs et définir des indicateurs – qui seront annexées à la version finale des principes directeurs – sont présentées dans les documents ECE/MP.WH/WG.1/2008/L.2-EUR/08/5086340/10 et ECE/MP.WH/WG.1/2008/L.3-EUR/08/5086340/11.

7. Outre les principes directeurs concernant la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports, l'Équipe spéciale de l'établissement d'indicateurs et de rapports élaborera également des principes directeurs concernant les rapports récapitulatifs devant être soumis par les Parties conformément à l'article 7, sous la forme d'un modèle pour l'établissement de rapports.

II. NOUVEAUX TRAVAUX DEVANT ÊTRE ENTREPRIS PAR L'ÉQUIPE SPÉCIALE DE L'ÉTABLISSEMENT D'INDICATEURS ET DE RAPPORTS

8. Les principes directeurs sur la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports seront enrichis grâce à l'expérience acquise à l'occasion de l'atelier sur la définition d'objectifs et l'établissement de rapports qui doit se tenir les 2 et 3 décembre 2008 et ils seront encore précisés de la deuxième réunion de l'Équipe spéciale (4 décembre 2008). Ils devraient être définitivement mis en forme par l'Équipe spéciale à sa troisième réunion, dont la date a été provisoirement fixée à mars 2009.

9. Ensuite interviendra une phase d'essai pour l'établissement de rapports, qui apportera des informations de base pour l'établissement d'un rapport sur l'eau et la santé dans la région de la CEE devant être soumis à la deuxième réunion des Parties. L'expérience acquise lors de la phase d'essai de l'établissement de rapports permettra également de revoir les principes directeurs en vue de leur présentation et de leur adoption par les Parties à leur deuxième réunion en 2010.

III. MESURES PROPOSÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

10. Le Groupe de travail de l'eau et de la santé est invité à donner son avis sur le projet de principes directeurs et à formuler des recommandations sur les nouveaux travaux devant être entrepris par l'Équipe spéciale de l'établissement d'indicateurs et de rapports et son groupe restreint.

Annexe I

PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA DÉFINITION D'OBJECTIFS, L'ÉVALUATION DES PROGRÈS ET L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

I. Portée et objectifs

1. Le propos de cette section est de:

a) Rappeler les obligations découlant du Protocole en matière de définition d'objectifs, d'évaluation et d'établissement de rapports qui forment la base juridique du processus (art. 6 et 7);

b) Résumer la démarche conceptuelle générale suivie pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès, la publication des résultats, l'établissement de rapports et la révision des objectifs (cycle de définition des objectifs);

c) Définir les objectifs des principes directeurs, à savoir offrir un guide par étapes aux Parties et aux pays, qui envisageront d'approuver la marche à suivre pour chaque étape du processus;

d) Préciser les concepts fondamentaux qui mettent en lumière la valeur ajoutée du processus:

- i) Les objectifs devraient correspondre aux besoins et aux capacités des Parties; il ne s'agit pas de fixer les mêmes objectifs pour tous;
- ii) Les principes directeurs devraient encourager dans toute la mesure possible le recours à d'autres mécanismes d'établissement de rapports et la prise en compte des obligations internationales, régionales et nationales: il ne s'agit pas d'alourdir encore la tâche de collecte de données, mais d'encourager une démarche globale qui permette de rassembler des données et des mesures généralement éparpillées entre différentes agences et autorités et de favoriser ainsi la concertation des politiques de l'eau et de la santé;

- iii) La définition d'objectifs et l'établissement de rapports sont des obligations juridiques découlant du Protocole qui peuvent motiver l'intervention du Comité chargé de veiller au respect des dispositions [texte à élaborer en coopération avec le Comité chargé de veiller au respect des dispositions];
- iv) L'établissement de rapports devrait permettre de s'informer sur les progrès accomplis dans différents pays et d'échanger des données d'expérience et des bonnes pratiques;
- v) Si l'on dispose d'un tableau précis de la situation dans les pays, il sera plus facile de bien canaliser les aides financières éventuelles, ce qui serait aussi indubitablement un atout du point de vue des donateurs potentiels.
La définition d'objectifs pourrait donc faciliter l'accès à des sources de financement, en particulier par l'intermédiaire du Mécanisme spécial de facilitation de projets;
- vi) La définition d'objectifs et la surveillance sont des éléments essentiels des plans d'action visant à maintenir ou réaliser un degré élevé de protection contre les maladies liées à l'eau.

II. Définition d'objectifs

A. Présentation du Protocole aux acteurs clefs au niveau national et création d'un comité interministériel

2. Le processus de définition d'objectifs devrait être conduit par la principale autorité compétente pour mettre en œuvre le Protocole, en coopération étroite avec toutes les autres parties prenantes concernées.
3. Cette section contiendra des indications et des recommandations sur la marche à suivre pour les étapes suivantes:

a) Pendant ou après le processus de ratification, détermination des principales autorités et des acteurs clefs concernés par la mise en œuvre du Protocole parmi les ministères, les autorités locales, le secteur privé, les organismes de recherche et le monde universitaire dans les domaines de la santé, de l'environnement, de l'eau, de la finance, du tourisme, de l'agriculture, de l'économie, de la coopération pour le développement, etc.;

b) Dans chaque Partie, le Protocole, ratifié par le gouvernement, doit faire l'objet de consultations avec les principales autorités et les acteurs clefs concernés; les obligations sont présentées en détail et débattues pour créer une communauté de vues;

c) Il doit être clair que le Protocole est un instrument juridiquement contraignant;

d) Pour arrêter d'un commun accord les objectifs et les dates cibles, un comité interministériel et multipartite devrait être créé (référence au paragraphe 5 de l'article 6).

Les aspects suivants doivent être examinés:

- i) La composition du comité devrait être aussi large que possible et garantir en particulier la participation du ministère des finances, ainsi que d'une représentation de haut niveau (par exemple le Cabinet du premier ministre). Le comité devrait aussi comprendre des représentants de certains acteurs clefs, comme les autorités locales urbaines ou rurales, le secteur de l'approvisionnement en eau (par exemple distributeurs d'eau potable à grande échelle et à petite échelle et exploitants de stations d'épuration des eaux), organisations non gouvernementales, universitaires et consommateurs;
- ii) Le mandat du comité – notamment la détermination de l'autorité principale au niveau gouvernemental – et la répartition des responsabilités devraient être convenus d'un commun accord. Des groupes de travail spécialisés (par exemple baignade, questions économiques, agriculture et questions liées à la protection de l'eau) pourraient être créés;
- iii) Il conviendrait de définir des orientations claires pour le processus et un programme de travail avec des objectifs assortis de délais;

- iv) Le comité devrait disposer des ressources, tant humaines que financières, lui permettant de s'acquitter correctement de sa tâche. À cette fin, il faut procéder à une évaluation des travaux à entreprendre et allouer les fonds nécessaires au(x) budget(s) correspondant(s).

B. État des lieux: étudier le cadre juridique, les stratégies et les points de vue des différents acteurs clefs et évaluer la situation du moment

4. Il faudrait réaliser un état des lieux de la situation dans le pays, étayé par les connaissances des différents acteurs clefs, à l'aide des moyens suivants:

- a) La liste des obligations juridiques pertinentes aux niveaux national et infranational, des stratégies adoptées et des objectifs fixés par les différentes autorités en rapport avec le Protocole¹;

- b) La liste des activités et projets pertinents, par exemple ceux portant sur l'amélioration de la qualité de l'eau et des systèmes d'approvisionnement en eau, la protection et l'épuration des eaux ou la diffusion d'informations, aux niveaux national et local;

- c) L'ensemble des données déjà recueillies et des indicateurs choisis d'un commun accord, y compris une liste des systèmes de surveillance existants aux niveaux local et national, notamment dans les zones urbaines et rurales, et des obligations de notification aux niveaux international et national;

- d) L'évaluation de la situation quant aux points énumérés au paragraphe 2 de l'article 6. Une année de référence commune devrait être choisie pour cette évaluation. L'année d'entrée en vigueur du Protocole, à savoir 2005, devrait peut-être être prise comme année de référence.

¹ On trouvera dans l'annexe II une liste des obligations internationales pertinentes, des conventions régionales et des directives de l'Union européenne (UE) ayant un lien avec le Protocole.

C. Analyse des lacunes et hiérarchisation des priorités

5. Cette section contiendra des indications et des recommandations sur la marche à suivre pour les étapes suivantes:

- a) L'évaluation préliminaire des principaux problèmes et questions rencontrés pour atteindre ou maintenir un degré élevé de protection contre les maladies liées à l'eau;
- b) Compte tenu de la situation du moment et des obligations découlant du Protocole, en particulier de l'article 6, procéder à une analyse des lacunes des stratégies nationales et du cadre juridique ainsi que du système de surveillance;
- c) Déterminer quelle est la situation du point de vue du respect de la législation et de la réglementation pertinente en vigueur (par exemple concernant l'épuration des eaux usées, la gestion des déchets et l'agriculture);
- d) Déterminer quelles sont les questions prioritaires aux niveaux local et national, en prêtant une attention particulière aux zones rurales et aux cas où un impact direct sur la santé est démontré ou peut être attendu. Cette hiérarchisation des priorités devrait être fondée sur le principe de la gestion du risque [le texte à élaborer devrait mentionner le fait que le Protocole reconnaît comme fondamentaux le principe de précaution et le principe de prévention];
- e) Un examen des incidences à court terme, à moyen terme et à long terme des changements climatiques sur les ressources en eau (à la fois sur leur disponibilité et leur qualité) et leurs répercussions sur la santé [le texte final fera référence aux travaux de l'Équipe spéciale des phénomènes météorologiques extrêmes];
- f) Une évaluation approximative des coûts et une analyse des coûts et des avantages devraient être réalisées pour définir les priorités. [Le texte final devrait faire référence à d'autres textes fondamentaux adoptés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).]

D. Accord sur les objectifs, les dates cibles et le programme de mesures correspondant proposés

6. Cette section contiendra des indications et des recommandations sur la marche à suivre pour les étapes suivantes:

a) En se fondant sur les résultats des étapes précédentes, les objectifs et les dates cibles ainsi que les indicateurs de progrès possibles devraient être débattus et convenus: il importe de définir des indicateurs qui permettront de mesurer les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs adoptés. Ces indicateurs doivent rendre compte des différentes activités menées par les différents acteurs, aux niveaux national et local. De plus, ces acteurs devront tenir compte des indicateurs adoptés par la Réunion des Parties en vue de se conformer aux obligations du Protocole en matière d'établissement de rapports (art. 7);

b) Les documents ECE/MP.WH/WG.1/2008/L.2-EUR/08/5086340/10 et ECE/MP.WH/WG.1/2008/L.3-EUR/08/5086340/11 – qui dans la version finale seront annexés aux principes directeurs – contiennent des considérations générales sur la définition des objectifs et l'établissement d'indicateurs, ainsi que les indicateurs communs imposés pour un certain nombre d'objectifs et les options possibles pour fixer les autres objectifs et définir des indicateurs pour évaluer les progrès accomplis vers la réalisation de ces objectifs;

c) Il est recommandé de procéder par étapes pour définir les objectifs, en particulier lorsque le processus de mise en œuvre porte sur le long terme ou que des objectifs intermédiaires ou échelonnés ont été fixés;

d) Lors de la définition des objectifs, les incidences financières devraient être prises en compte. À cette fin, les Parties devraient rassembler des informations sur les instruments de financement envisageables, procéder à une évaluation des coûts liés à la réalisation des objectifs et, dans toute la mesure possible, à une évaluation des avantages. Des indications sur la réalisation d'une analyse macroéconomique peuvent être obtenues auprès de diverses sources, notamment l'OMS, en ce qui concerne l'approvisionnement en eau et l'assainissement et la lutte contre les maladies liées à l'eau. Toutefois, il convient de reconnaître aussi l'importance

des aspects microéconomiques, autrement dit l'arbitrage entre avantages et coûts au niveau individuel compte tenu de la situation économique de chacun. Il peut ne pas être nécessaire ou possible à ce stade d'entreprendre une analyse coûts-avantages; une évaluation approximative des avantages par rapport aux coûts peut néanmoins être utile pour obtenir un soutien politique et financier en faveur des initiatives;

e) Un programme de mesures proposé pour atteindre les objectifs dans les délais convenus devrait être défini et adopté d'un commun accord.

E. Une large consultation sur les objectifs, les dates cibles et le programme de mesures correspondant proposés

7. Cette section contiendra des indications et des recommandations sur la marche à suivre pour les étapes suivantes:

a) Les objectifs, les dates cibles et le programme de mesures correspondant proposés devraient autant que possible être diffusés auprès d'une large communauté;

b) Une consultation du public devrait être organisée;

c) Pour que le public puisse participer en connaissance de cause, les informations nécessaires devraient être mises à sa disposition. Ainsi, les informations sur le processus de définition des objectifs en cours pourraient être publiées sur l'Internet et périodiquement mises à jour [Le texte final fera référence aux obligations de la Convention d'Aarhus² et devrait aussi préciser comment optimiser la consultation.];

d) La première étape de ce processus de participation du public consiste à décider quelles sont les parties prenantes qui y participeront (associations de l'eau, associations locales de la santé, bureaux locaux/régionaux, par exemple);

² Convention CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

e) On peut faire appel à des acteurs et des organismes extérieurs pour diffuser des informations sur le Protocole;

f) Si l'on mène des consultations aux niveaux local et national, celles-ci devraient se renforcer mutuellement;

g) Il ne suffit pas de consulter les opinions des parties prenantes, il faut aussi les prendre en compte dans l'élaboration des documents;

h) Il est possible de créer un conseil consultatif permanent avec les usagers et les compagnies de distribution.

F. Intégration des objectifs et du programme de travail et élaboration des outils juridiques et administratifs voulus pour la mise en œuvre

8. Cette section contiendra des indications et des recommandations sur la marche à suivre pour les étapes suivantes:

a) Compte tenu des résultats de la consultation, les objectifs et le programme de travail correspondant devraient être intégrés d'une manière qui prouve qu'il a été tenu dûment compte de la consultation du public;

b) Les lacunes des cadres juridiques, institutionnels et de suivi qui entravent la réalisation des objectifs devraient être mises en évidence;

c) Mettre en place et maintenir des cadres juridiques, institutionnels et de contrôle pour surveiller les objectifs fixés et faire en sorte qu'ils soient atteints;

d) Élaborer des stratégies nationales, notamment des plans de gestion de l'eau, eu égard tant pour la qualité de l'eau que pour le volume des ressources au principe de précaution et, dans un contexte transfrontière, national ou local au niveau de bassins hydrographiques ou de nappes souterraines. Ces plans/stratégies devraient comporter également des dispositions assurant la participation du public (al. *b* du paragraphe 5 de l'article 6);

e) Rassembler les ressources financières: faire approuver le budget national et, si nécessaire, solliciter des fonds à l'extérieur.

G. La publication des objectifs et du programme et leur communication à toutes les parties prenantes, notamment au public et aux consommateurs

9. Les objectifs, les dates cibles, le programme de travail convenus doivent être publiés et portés à l'attention de toutes les parties prenantes (communautés, distributeurs d'eau, autorités de surveillance), aux niveaux national et local, ainsi que de la population. À cet effet, il faudrait utiliser une multiplicité de moyens de communication, par exemple l'Internet, des journaux spécialisés et d'autres médias, et aussi faire appel à des organismes compétents. [Les principes directeurs devraient contenir des recommandations sur les moyens d'assurer l'information du public, compte tenu des obligations découlant de la Convention d'Aarhus et des directives relatives à sa mise en œuvre.]

**III. Examen et évaluation des progrès accomplis
et présentation de rapports**

A. Collecte de données, évaluation des progrès et révision des objectifs

10. Cette section contiendra des indications et des recommandations sur la marche à suivre pour les étapes suivantes:

a) Les Parties recueillent et évaluent des données sur les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs;

b) Les Parties recueillent et évaluent des données sur les indicateurs visant à montrer dans quelle mesure ces progrès ont contribué à permettre de prévenir, combattre et faire reculer les maladies liées à l'eau;

c) Tous les trois ans, se fondant sur ces activités de collecte et d'évaluation, les Parties font le point des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs et révisent leurs objectifs, en vue de les améliorer à la lumière des progrès scientifiques et techniques;

- d) Les directives contiennent des recommandations sur le rôle du public et les obligations de le tenir informé et de renforcer les capacités du pays grâce à l'éducation;
- e) Si cela est possible ou indiqué, il est recommandé de procéder à la collecte des données et à l'analyse des données en collaboration avec des pays voisins;
- f) Le couplage de la collecte des données et des obligations de présentation de rapports à l'UE est une possibilité intéressante;
- g) Les organes auxquels seraient confiées la responsabilité et la coordination de la collecte de données et de l'établissement du rapport devraient être désignés (par exemple, le ministère de l'environnement ou l'agence de protection de l'environnement);
- h) Il est recommandé d'analyser plus souvent la situation et les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs au niveau national (par exemple chaque année).

B. Publication des données recueillies et de l'évaluation

11. Cette section contiendra des indications et des recommandations sur la marche à suivre pour les étapes suivantes:

- a) Tous les trois ans, les Parties publient les résultats de la collecte et de l'évaluation des données [les principes directeurs devraient préciser les critères de publication];
- b) Les résultats des prélèvements d'échantillons d'eau et d'effluents effectués à cette fin devraient être mis à la disposition du public (par. 3 de l'article 7);
- c) L'évaluation des progrès accomplis devrait aussi être publiée.

C. Rapport récapitulatif devant être soumis à la Réunion des Parties

12. Cette section contiendra des indications et des recommandations sur la marche à suivre pour les étapes suivantes:

a) Établissement du rapport récapitulatif des données recueillies et évaluées et de l'évaluation des progrès accomplis par l'autorité compétente, conformément aux principes directeurs établis par la Réunion des Parties [les principes directeurs devraient inclure des recommandations concernant la consultation interministérielle nationale sur le rapport, ainsi que les responsabilités des différents acteurs, et le calendrier du processus au niveau national pour garantir la soumission du rapport dans les délais prescrits];

b) Soumission du rapport récapitulatif au secrétariat du Protocole pour qu'il soit distribué aux autres Parties conformément à la procédure de soumission définie par la Réunion des Parties [les principes directeurs devraient indiquer les conditions régissant la soumission des rapports: qui est habilité à les soumettre, comment leur soumission devrait se dérouler, etc.].

Annexe II

OBLIGATIONS INTERNATIONALES PERTINENTES

- Objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
- Convention CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive-cadre sur l'eau)
- Directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (Directive sur l'eau potable)
- Directive 91/271/CEE du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Directive 2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité requise des eaux conchylicoles
- Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et Directive 76/160/CEE du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade
- Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (Directive sur les eaux souterraines)
- Directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

- Ancienne Directive 75/440/CEE du Conseil concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (abrogée)
- Directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et Directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 96/82/CE du Conseil
- Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et ses amendements successifs
- Accords bilatéraux et multilatéraux sur les eaux transfrontières conclus par les Parties.
